



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 745 du 20 mai 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING à exploiter une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes sur le territoire de la commune de Dijon

Le Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING à exploiter une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes sur le territoire de la commune de Dijon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé ;

Vu le rapport du 27 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 03 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépurative communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING dont le siège social est situé à 24 rue des la Stéarinerie – BP 150 – 21004 Dijon, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de fabrication d'emballage souples imprimés complexes, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.

Les articles 1.2.1, 4.3.7, 4.3.9.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le classement administratif du site est le suivant :

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	200 t/an	A
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	15 t/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	3 Cuves enterrées 2 Cuves aériennes 3 Imprimeuses 1 laqueuse 2 machines à laver Distillateurs cuve Système de distribution Dosing Fûts / Conteneurs	240 t	E
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique. 2 – Procédés utilisant des liquides	Cuivrage (2 cuves de 1000L, 1 cuves de 1200L) Chromage (1 cuve de 1300L et 2 cuves de 1200L)	18 000 L	E

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
	(sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	1 cuve de préparation de 1000L		
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 Équipements frigorifiques	> 300 kg	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt couvert (Stockage des matières premières, des produits semi-finis et des cylindres d'impression) 715 tonnes de matières premières combustibles dans les magasins et stockages 538 tonnes de produits semi finis dans 1 cellule de stockage de produits finis	26 000 m ³	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Centre Graphique : 113kW Atelier entretien : 35kW	148 kW	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	Chaudière des bâtiments : 4,5 MW Chaudières Procédés : 5,03 MW 1oxydeurs thermiques récupérateur équipé	10,9 MW	DC

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
	<p>cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	d'un brûleur de 1,4 MW		
1978-3a	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an</p>	Atelier d'impression par Héliogravure (3 imprimeuses : 33i, 36i, 34i et 1 laqueuse 17L	4 000 t/an	D
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	Atelier impression : 3 chaudières thermofluides et plusieurs installations électriques thermofluides Distillateurs (1 chaudière thermofluide	6 600 L	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		5,4 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU
	Coordonnées en Lambert 93	X : 853201,81 Y : 6691294,72
Nature des effluents		Eaux résiduaires
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte dans le réseau interne « eaux usées sanitaires » Aucun traitement en place
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001
	Nom station	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale
	Commune station	DIJON
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572
	Nom masse d'eau	Ruisseau le Suzon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 857270 Y : 6689664
	QMNA5 (en L/s)	1300

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet EU.

Au point de rejet EU, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9			Continue ⁽¹⁾
Température	1301	≤ 30°C			Continue ⁽¹⁾
Odeur		Absence de nuisances olfactives			
Débit	1552	Max jour : 2,5 m ³ /j			Continue ⁽¹⁾
MES	1305	30	75	≈ 0 %	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	2	5	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
AOX ⁽²⁾	1106	5	12,5	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
Argent ⁽²⁾	1368	0,5	1,25	Non défini ⁽³⁾	Trimestrielle
Cadmium	1388	0,5	0,5	5,56 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chrome VI	1371	0,1	0,25	Non défini ⁽³⁾	Journalier ⁽¹⁾
Chrome III	5871	1,5	3,75	Non défini ⁽³⁾	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chrome total	1389	2	5	1,31 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Cuivre	1392	1,5	3,75	3,34 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Fer	1393	2	5	Non défini ⁽³⁾	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Nickel	1386	2	5	1,11 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Etain	1380	2	5	2,97 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Zinc	1383	3	7,5	0,86 %	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Chloroforme	1135	1	2,5	0,89 %	Semestrielle
DCO	1314	600	1500	0,04 %	Contrôle Inopiné ⁽⁴⁾
Azote global	1551	50	125	≈ 0 %	Contrôle Inopiné ⁽⁴⁾

(1) – à chaque rejet si le rejet est fait par bâché.

(2) – En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée.

(3) – En l'absence de NQE sur la substance, le pourcentage n'a pas pu être défini.

(4) – La substance sera ajoutée au programme de surveillance en cas de demande de contrôle inopiné par l'Inspection des installations classées.

Les substances suivantes sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible :

Nom	Code Sandre
Cyanures Libres	1084
Cyanures totaux	1390
Aluminium	1370
Plomb	1382
Chloroforme	1135
Ion fluorure	7073
Nitrites	1339

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 20 mai 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT.